

# Le Pacs se conclut en Mairie à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017!

**L'enregistrement de la déclaration du pacte civil de solidarité, de sa modification et dissolution, est transféré des tribunaux d'instance aux mairies. Une nouveauté issue de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle...**



Vous souhaitez vous pacser ? À partir du 1<sup>er</sup> novembre 2017, plus besoin de vous rendre au tribunal d'instance. C'est désormais à l'officier d'état civil du lieu de résidence commune déclaré par les partenaires qu'il faudra s'adresser.

Le Pacs, instauré en 1999, est un contrat ouvert à tous les couples, sous certaines conditions. Les partenaires doivent rédiger une convention, puis la faire enregistrer en fournissant [plusieurs documents](#).

Les partenaires ont des obligations réciproques, comme s'apporter une aide matérielle ainsi qu'une assistance en cas de difficultés. Le Pacs produit des effets en matière fiscale, sur les droits sociaux, les biens et le logement des partenaires. En revanche, la conclusion d'un Pacs ne produit aucun effet sur le nom d'usage et la nationalité.

## À partir de novembre 2017

### Qui peut conclure un Pacs ?

Les futurs partenaires :

- doivent être majeurs (le partenaire étranger doit avoir l'âge de la majorité fixée par son pays),
- doivent être juridiquement capables (un majeur sous [curatelle](#) ou [tutelle](#) peut se pacser sous conditions),
- peuvent être Français ou étrangers (toutefois si le couple vit à l'étranger, le Pacs ne peut être conclu devant le consulat français que si un des partenaires au moins est Français),
- ne doivent pas être déjà mariés ou pacés,
- ne doivent pas avoir entre eux [de liens familiaux directs](#).

## **Où faire la démarche ?**

Pour faire enregistrer leur déclaration conjointe de Pacs, les partenaires qui ont leur [résidence commune](#) en France doivent s'adresser :

- soit à l'officier d'état civil (en mairie) de la commune dans laquelle ils fixent leur résidence commune,
- soit à un notaire.

Les partenaires qui ont leur résidence commune à l'étranger doivent s'adresser au consulat de France compétent

### **En mairie**

Les futurs partenaires doivent se présenter en personne et ensemble.

Parfois, le dépôt du dossier de Pacs se fait uniquement sur rendez-vous.

### **La convention de Pacs**

Les futurs partenaires doivent rédiger et signer une convention. Elle peut également être rédigée par un notaire.

La convention doit être rédigée en Français et comporter la signature des 2 partenaires.

Elle peut simplement constater l'engagement et la volonté d'être liés par un Pacs.

Elle doit au minimum obligatoirement mentionner la référence à la loi instituant le Pacs : Nous, X et Y, concluons un pacte civil de solidarité régi par les dispositions de la loi du 15 novembre 1999 modifiée et les articles 515-1 à 515-7 du code civil.

La convention peut être plus complète et préciser les conditions de participation de chacun à la vie commune (régime de l'[indivision](#)...).

Les partenaires peuvent utiliser ou non un [modèle de convention](#). Si la démarche est faite auprès d'une mairie, ils peuvent utiliser le [formulaire Cerfa n°15726\\*02](#).

Une seule convention pour les 2 partenaires doit être rédigée.

## Les pièces à fournir

### Composition d'un dossier de demande de PACS

- Une convention de PACS (possibilité d'utiliser le formulaire cerfa)
- Un acte de naissance, avec indication de la filiation, pour chaque partenaire de moins de 3 mois
- Une pièce d'identité pour chaque partenaire
- Une déclaration conjointe d'un PACS avec les attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune (formulaire cerfa)

<p>REPUBLIQUE FRANÇAISE</p>    <b>Convention-type de pacte civil de solidarité (Pacs)</b> <small>(Articles 515-1 à 515-7-1 du code civil)</small>
    <b>Déclaration conjointe d'un pacte civil de solidarité (Pacs)</b> <b>et attestations sur l'honneur de non-parenté, non-alliance et résidence commune</b> <small>(Articles 515-1 à 515-7-1 du code civil)</small>

### Pièce complémentaire pour la.le partenaire faisant l'objet d'un régime de protection juridique et administrative de l'OFPRA

- Certificat de non-PACS auprès du service central d'état civil.

### Pièce complémentaire pour la.le partenaire divorcé.e, en l'absence de mention de son divorce sur son acte de naissance :

- L'acte de mariage avec la mention de divorce ou à défaut la copie du livret de famille correspondant à la dernière union avec mention du divorce.  
Une telle copie devra également être produite en cas d'annulation du mariage, lorsque le livret de famille porte mention de cette annulation.

**Pièce complémentaire pour la.le partenaire veuf.euve :**

- ❑ L'extrait d'acte de naissance (avec indication de la filiation) du.de la défunt.e avec mention du décès, ou la copie intégrale de l'acte de décès de l'ex-époux.se ou à défaut la copie du livret de famille correspondant à l'ancienne union portant mention du décès,

**Pièces complémentaires pour la.le partenaire étranger.ère né.e à l'étranger.**

- ❑ Un extrait avec indication de la filiation de leur **acte de naissance** étranger (à défaut, une copie intégrale de leur acte de naissance étranger) ;
- ❑ Un **certificat attestant de la non-inscription sur le registre des PACS** tenu par le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères (Nantes);
- ❑ Une **attestation de non-inscription au répertoire civil et au répertoire civil annexe** (vérification de l'absence de décision de mesure de protection et vérification de l'absence de décision de divorce, d'annulation de mariage, etc.) délivrée par le service central de l'état civil du ministère des affaires étrangères (Nantes).